

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2016-296

Pétitionnaire : M. Claude RAVEL, président de l'association SCO Sainte Marguerite
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : route départementale 559

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par M. Claude RAVEL, président de l'association SCO Sainte Marguerite, en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association SCO Sainte Marguerite, représentée son président, M. Claude RAVEL, est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Marseille-Cassis », le dimanche 30 octobre 2016, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur la route départementale 559.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Ne procéder à aucun aménagement ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. Enlever tout matériel mis en place par lui le jour-même de la manifestation ;
3. Eviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurer le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
4. Ne procéder à aucune inscription, signe ou dessin sur les pierres, arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;

5. Veiller à ce que les participants respectent l'itinéraire et ne quittent pas la route ;
6. Informer les participants que la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements qui s'imposent, notamment en matière de respect des patrimoines naturels et culturels ;
7. Informer les encadrants, les bénévoles et les signaleurs de la réglementation en vigueur à respecter (notamment l'interdiction de fumer) et des comportements à adopter, par les participants comme par eux-mêmes, lors de la manifestation ;
8. Faire en sorte que les installations nécessaires à l'épreuve n'entravent en aucun cas l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national ;
9. Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
10. Ne mettre en place aucune forme de publicité sur le site ;
11. Ne procéder à aucun survol de la manifestation par drone.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 30 octobre 2016, entre 6h et 16h.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'association SCO Sainte Marguerite et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 octobre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Ville de Cassis
- Parc national des Calanques / secteurs Interface ville-nature et Littoral est et haute mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.